

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 01/02/2024 à 09h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2201794****RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	Mme X	Bénédicte	DOREAN AVOCATS
	Mme X	Eveline	DOREAN AVOCATS
	Mme X	Isabelle	DOREAN AVOCATS
	M. X Philippe		DOREAN AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'AMIENS		Me GUILMAIN
	SCI HANNA		CABINET ABDELLATIF - BELHAOUES

Les consorts X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler le permis de construire modificatif tacite délivré par le maire de la commune d'Amiens à la société civile immobilière (SCI) Hanna pour l'installation de parois perpendiculaires au mur écran situé en façade Est permettant de cacher le bloc de climatisation, et l'habillage de ces parois par le même bardage que celui du bâtiment

Par jugement n° 2003409 du 14 juin 2022, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

Les consorts X demandent à la cour :

- d'infirmier ce jugement,
- d'annuler les permis modificatif tacité délivré le 24 août 2020 sur un permis principal délivré le 26 novembre 2015 par la commune d'Amiens au profit de la SCI Hanna.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2202283 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	SCI ATTINDIS	CABINET D'AVOCATS CURRECH
Défendeur	COMMUNE D'ATTIN	SCP WABLE TRUNECEK TACHON AUBRON
	COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL	
	SAS GODIN	WILHELM & ASSOCIES
	SAS CAMPI	SELARL LETANG AVOCATS
	ETABLISSEMENTS DESCAMPS ET FILS	WILHELM & ASSOCIES
	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

L'arrêté du 31 août 2022 du maire de la commune d'Attin a refusé à la SCI Attindis un permis de construire, pour extension du magasin Leclerc et déplacement du drive, au motif de l'avis défavorable émis le 28 juillet 2022 par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

La SCI Attindis demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 31 août 2022 du maire de la commune d'Attin ;
- d'enjoindre la CNAC de se prononcer sur la demande dans les 4 mois de l'arrêt à intervenir.

03) N° 2300006 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE VERNON	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	M. X GEODIA CONSEILS	SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE

M. X et la SARL Geodia Conseils ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler le certificat d'urbanisme négatif du 19 mars 2020 du maire de la commune de Vernon décidant que le terrain de M. X ne pouvait faire l'objet d'une division en vue de la création d'un lot à bâtir, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux adressé le 18 juin 2020 et d'enjoindre au maire de la commune de Vernon de délivrer un certificat d'urbanisme opérationnel positif ou, subsidiairement, d'instruire à nouveau la demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

Par jugement n° 2004051 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé le certificat d'urbanisme négatif du 19 mars 2020, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux adressé le 18 juin 2020 et a enjoint au maire de la commune de Vernon de réexaminer leur demande dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Vernon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X et de la société Géodia.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2300007 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	COMMUNE DE VERNON	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	M. X GEODIA CONSEILS	SCP BARON COSSE ANDRE SCP BARON COSSE ANDRE

M. X et la SARL Geodia Conseils ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler la décision tacite de refus du 4 mars 2021 et l'arrêté du 11 mars 2021 du maire de la commune de Vernon rejetant la demande de permis d'aménager de M. X portant sur la création d'un terrain à bâtir situé rue Sainte Catherine, cadastré section AW 108 et AW 282 et d'enjoindre au maire de la commune de Vernon de délivrer le permis d'aménager sollicité dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ou, à défaut, d'instruire à nouveau la demande.

Par jugement n° 2101580 du 10 novembre 2022, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 11 mars 2021 et a enjoint au maire de la commune de Vernon de délivrer un permis d'aménager pour le projet en cause de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

La commune de Vernon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X et de la société Géodia.

05) N° 2300511 RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur	M. X	Me EL HAILOUCH
Défendeur	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	Me MARET

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la décision du 2 juillet 2021 de l'agence de services et de paiement rejetant son recours gracieux dirigé contre la décision portant refus de versement de la prime à la conversion.

Par jugement n° 2102765 du 19 janvier 2023, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 2 juillet 2021,
- d'enjoindre à l'agence de services et de paiement de réexaminer sa demande de prime à la conversion et de lui verser le montant de la prime à la conversion qui lui est due.

Rôle de la séance publique du 01/02/2024 à 10h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Perrin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2300075****RAPPORTEUR : M. Perrin**

Demandeur	SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DU FRESTOY	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA SOMME PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté (non daté et non signé) la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme ont refusé de délivrer l'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs à la société Parc Eolien du Frestoy sur le territoire des communes de Le Frestoy-Vaux et Assainvilliers.

La société Parc Eolien du Frestoy demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ou, à tout le moins, de reprendre l'instruction de ladite autorisation.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2300763

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DU FRESTOY	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA SOMME PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	COMMUNE D'ASSAINVILLIERS COMMUNE DE LE FRESTOY VAUX	

Par arrêté du 6 mars 2023 la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme ont refusé de délivrer l'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison à la société Parc Eolien du Frestoy sur le territoire des communes de Le Frestoy-Vaux et Assainvilliers.

La société Parc Eolien du Frestoy demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée et l'assortir, en tant que de besoin, des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou renvoyer l'exposante devant les préfets afin qu'ils fixent, s'il y a lieu, les prescriptions techniques dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée et de fixer, s'il y a lieu, les prescriptions techniques dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200€ par jour de retard.

03) N° 2300801

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	PARC EOLIEN DU BALINOT	CABINET VOLTA
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES PREFECTURE DE LA SOMME PREFECTURE DE L'OISE	
Autres parties	COMMUNE DE LE FRESTOY VAUX COMMUNE DE RUBESCOURT	

Par arrêté du 6 mars 2023 la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme ont refusé de délivrer l'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison à la société Parc Eolien du Balinot sur le territoire des communes de Le Frestoy-Vaux et Rubescourt.

La société Parc Eolien du Balinot demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre la préfète de l'Oise et le préfet de la Somme de réexaminer la demande d'autorisation sollicitée.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2300331

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X SNC PHILIPPE LEFEVRE AND CIE	SELARL CALLON AVOCAT ET CONSEIL SELARL CALLON AVOCAT ET CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES Mme Y COMMUNE DE PONTARME	SCP LACHAUD MANDEVILLE COUTADEUR & ASSOCIÉS CABINET GOUTAL - ALIBERT & ASSOCIÉS

M. X et la société en nom collectif (SNC) X ont demandé au tribunal administratif d'Amiens :

- d'annuler l'arrêté du 1er juillet 2020 du maire de la commune de Pontarmé délivrant à Mme Y un permis de construire valant permis de démolir et établissement recevant du public en vue de la démolition de deux hangars agricoles et de la construction d'un centre équestre, sur un terrain cadastré section ZA n° 01 situé rue de la fontaine du bois cornu sur le territoire de la commune ;

- d'annuler la décision du 19 juin 2020 par laquelle la ministre de la transition écologique a autorisé les travaux envisagés par Mme Y en site classé.

Par jugement n° 2002743 du 24 janvier 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 1er juillet 2020 en tant qu'il autorise la construction d'une maison à usage d'habitation et rejeté le surplus des conclusions de la requête de M. X et de la SNC X et Cie.

M. X et la société en nom collectif (SNC) X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er juillet 2020 du maire de la commune de Pontarmé délivrant à Mme Y un permis de construire valant permis de démolir et autorisation E.R.P sous le n° PC 060 505 18 S0017, ensemble l'autorisation (travaux en site classé) délivrée par le ministère de la transition écologique le 19 juin 2020.

05) N° 2301678

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	EDEN AVOCATS

Annulation, par jugement n° 2300982 du 9 août 2023 du tribunal administratif de Rouen, des décisions du 29 décembre 2022 par lesquelles le préfet de la Seine-Maritime a obligé M. X à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé son pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'un mois et injonction au préfet de la Seine-Maritime de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2301874

RAPPORTEUR : M. Perrin

Demandeur	M. X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Autres parties	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2301796-2302606 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'appeler dans la cause l'OFII en tant que défendeur ou, à tout le moins, en tant qu'observateur,
- d'enjoindre, avant-dire droit à l'OFII, de produire l'ensemble du dossier de l'intéressé,
- d'annuler l'arrêté du 27 janvier 2023 du préfet de la Seine-Maritime lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de renvoi et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un mois,
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent euros par jour de retard, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de cent euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 01/02/2024 à 11h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Eustache**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou****01) N° 2100541****RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demander	SARL SOCIETE VALORISATION D'ACTIFS FRANCE	SCP EMO AVOCATS
Défendeur	Mme A	SELARL AUDICIT
	Mme B	SELARL AUDICIT
	M. C	SELARL AUDICIT
	Mme D	SELARL AUDICIT
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE COMMUNE D'EVREUX COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EVREUX PORTES DE NORMANDIE	

Mme A et autres ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 2 septembre 2019 du maire de la commune d'Evreux délivrant à la société Valorisation d'actifs France, un permis de construire un immeuble de 7 logements ensemble, les décisions implicites de rejet rejetant leur recours gracieux, l'arrêté du 25 novembre 2019 du maire de la commune d'Evreux délivrant à la société Valorisation d'actifs France, un permis de construire rectificatif avec prescriptions et l'arrêté du 30 novembre 2020 du maire de la commune d'Evreux délivrant à la société Valorisation d'actifs France, un permis de construire modificatif.

Par jugement n° 2000727 du 4 janvier 2020, le tribunal administratif de Rouen a annulé ces arrêtés.

La société Valorisation d'actifs France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de Mme A et autres.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

02) N° 2200755**RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	SAS NL LOGISTIQUE	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

La société NL Logistique a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté 28 octobre 2020 du préfet de la Seine-Maritime lui imposant des prescriptions complémentaires pour son site situé dans la commune de Rouen.

Par jugement n° 2005304 du 28 janvier 2022, le tribunal administratif de Rouen a conclu à un non-lieu à statuer sur les conclusions de la société NL Logistique.

La société NL Logistique demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime.

03) N° 2201317**RAPPORTEUR : M. Eustache**

Demandeur	SARL BOWLING DU HAINAUT	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
	SARL BOWLING DE ST AMAND LES EAUX	MANUEL GROS, HÉLOÏSE HICTER & ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT AMAND LES EAUX	SELARL GAIA

La SARL Bowling du Hainaut et la SARL Bowling de Saint-Amand-les-Eaux ont demandé au tribunal administratif de Lille, avant dire droit et en tant que de besoin, de prescrire une enquête sur le fondement de l'article R. 623-1 du code de justice administrative visant à établir les conditions dans lesquelles il a été procédé à la vente des parcelles AI 331, 278 et 363 à la société Cases Investissements et de condamner la commune de Saint-Amand-les-Eaux à leur verser la somme de 5 209 290 euros en réparation des préjudices subis, majorée des intérêts de droit.

La SARL Bowling du Hainaut et la SARL Bowling de Saint-Amand-les-Eaux demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de condamner la commune à leur verser la somme de 5 209 290 euros assortie des intérêts de droit,
- à défaut d'ordonner une expertise pour la détermination du préjudice indemnisable.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Gloux-Saliou

04) N° 2202499

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur M. X

SELARL D'AVOCATS
MARTIN ET ASSOCIES

Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RETZ-EN-VALOIS

Me ZERNA

M. X a demandé au tribunal administratif d'Amiens, à titre principal, d'annuler la délibération du 21 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ensemble la décision rejetant son recours gracieux et, à titre subsidiaire, d'annuler la délibération du 21 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal en tant qu'elle classe en zone agricole l'intégrité de la parcelle cadastrée section ZE n° 41 située sur la commune de Dommiers ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Par jugement n° 2004005 du 4 octobre 2022, le tribunal administratif d'Amiens a sursis à statuer sur les conclusions en annulation de la requête et sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de toutes part jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent jugement pour permettre à la communauté de communes Retz-en-Valois de notifier au tribunal une délibération approuvant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement en qu'il ne fait pas droit à sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 février 2020,
- d'annuler la délibération du 21 février 2020.

05) N° 2301158

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Défendeur M. X

SELARL MARY &
INQUIMBERT

Annulation, par jugement n°2301712 du tribunal administratif de Rouen de l'arrêté du 29 mars 2023 du préfet de la Seine-Maritime ordonnant le transfert de M. X vers l'Italie et injonction au préfet de lui remettre une attestation de demande d'asile.

Le préfet demande à la cour d'annuler ce jugement.

06) N° 2301410

RAPPORTEUR : M. Eustache

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me NAVY

Par jugement n° 2205733 du 13 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 8 avril 2022 du préfet du Nord refusant de délivrer un titre de séjour à M. X, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours, fixant le pays de destination et lui a fait interdisant de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer, sous astreinte de 155 euros par jour de retard, un titre de séjour ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.